REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/13761/2020 **ACPR/259/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 21 avril 2021

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison B_____, comparant par Me C_____, avocat,

recourant,

contre l'ordonnance de mise en détention pour des motifs de sûreté rendue le 30 mars 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte,

et

LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Vu :

- le recours formé par A_____, posé au greffe de la Chambre de céans le 9 avril 2021, contre l'ordonnance du 30 mars 2021, notifiée le lendemain, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a ordonné sa mise en détention pour des motifs de sûreté jusqu'au 23 juin 2021;

- les observations du Ministère public et du TMC;

- la réplique du recourant;

- le courrier du recourant du 16 avril 2021, par lequel il indique retirer son recours;

- l'art. 386 al. 2 CPP,

Attendu qu'il sera statué sans frais.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raie la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit, pour lui, son défenseur), au Ministère public et au Tribunal des mesures de contrainte.

Le communique pour information au Tribunal de police.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :	La présidente :
Xavier VALDES	Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.